



● conférence permanente des coordinations associatives

Mai 2008

LE COFINANCEMENT DES INGÉNIERIES DLA PAR LES STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES

Fiche Position

Avant-propos

Le dispositif DLA constitue une politique publique de soutien à la vie associative. En ce sens, la CPCA reste attachée au principe de la gratuité de l'accueil et de l'accompagnement des structures d'utilité sociale par les DLA. Cette condition est une garantie du développement de la vie associative ; développement voulu et clairement mentionné dans la Convention « Agir pour l'emploi » signée entre l'Etat et la Caisse des Dépôts.

Le co-financement des ingénieries par les structures bénéficiaires traduit une évolution du mode de financement du dispositif. Pour de multiples raisons, les DLA sont aujourd'hui conduits à rechercher des sources de financement autre que ceux de la Caisse des Dépôts et des directions déconcentrées de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP). Cette nouvelle donne, si elle ne peut être coordonnée au niveau nationale au regard de la disparité des réalités budgétaires régionales du dispositif, doit être encadrée par une série de principes clairs.

D'autre part, pour la CPCA, le dispositif DLA possède une véritable pertinence et une véritable plus-value pour :

- ▶ Les associations en difficulté financière ou en recherche de consolidation économique
- ▶ Les associations souhaitant pérenniser l'emploi dans leur fonctionnement.

Pour ces deux caractéristiques, le principe de gratuité des accompagnements doit pouvoir jouer autant que possible.

Cette position résulte d'un travail de mobilisation des CPCA régionales et des coordinations membres de la CPCA. Elle constitue donc la synthèse des différents points de vue provenant des structures suivantes qui se sont spécifiquement impliquées dans ce travail de concertation : CNOSF ; UNIOPSS ; CPCA Champagne-Ardenne ; CPCA Rhône-Alpes ; CPCA Auvergne ; CPCA Lorraine ; CPCA Picardie ; CPCA Paca ; CPCA Midi-Pyrénées. Cette mobilisation et cette synthèse furent réalisées sous l'égide des administratrices de la CPCA nationale en charge du dossier DLA (Jacqueline MENGIN) et du dossier accompagnement (Brigitte GIRAUD).

1 Pour la gratuité des diagnostics et des accompagnements

Consciente que chaque situation peut s'étudier au cas par cas et que la situation budgétaire du dispositif n'est pas la même sur l'ensemble du territoire, la CPCA souhaite cependant que le principe de gratuité puisse être rappelé et réaffirmé. Plus spécifiquement dans les situations suivantes :

- **La réalisation de diagnostics** par les DLA. Première étape du processus d'accompagnement, le diagnostic est le cœur de métier des DLA ;
- **Lors des premiers accompagnements réalisés** par les DLA. Qui plus est lorsque ces accompagnements portent sur la consolidation économique d'une association et sur la pérennisation de l'emploi.

PRÉCISIONS

Un accompagnement DLA repose sur le transfert de savoir-faire et de méthodologie. Entre les rencontres avec les prestataires, il est essentiel que l'association travaille à l'appropriation et à la mise en œuvre de l'accompagnement délivré. Ainsi, les bénévoles et les salariés de l'association consacrent du temps au processus d'accompagnement. On peut ainsi considérer que l'association co-finance déjà l'accompagnement par le temps qu'elle y consacre, notamment lorsque les salariés y participent. Ce temps n'est pas valorisé monétairement mais il constitue pourtant un investissement de l'association.

2 A partir du second accompagnement : la gratuité totale en priorité pour les associations en recherche de consolidation économique et de structuration employeuse

Il s'agit avant tout de **favoriser le renouvellement des associations accueillies et accompagnées par les DLA**. Il est délicat de se prononcer en faveur d'une règle unanime et homogène. Cela dit, certains principes de base précédemment énumérés doivent pouvoir prévaloir autant que faire se peut.

Ainsi, à partir du second accompagnement, il est de la responsabilité des DLA de favoriser la gratuité pour les accompagnements qui permettraient à une association de se consolider économiquement ou de pérenniser l'emploi. Cela relève de la responsabilité du Comité d'appui d'évaluer la situation au regard de ces deux principes (consolidation économique et pérennisation de l'emploi).

D'autre part, à partir du second accompagnement, pour les associations en bonne santé financière avec une structuration employeuse suffisamment avancée, il est de la responsabilité du Comité d'appui du DLA de ne pas exclure le cofinancement.

RAPPEL

De manière générale, la CPCA considère le dispositif DLA comme un dispositif de politique publique. Le co-financement systématique reviendrait à entériner une logique de fonctionnement commerciale pour les DLA. En filigrane, se profilerait ainsi le risque d'une forme de privatisation du dispositif. Le principe de gratuité est une des conditions du caractère d'intérêt général du dispositif.

3 Quelle limite à la participation financière des associations ?

Compte tenu de la multiplicité des situations, il est délicat de définir un pourcentage unanimement appliqué. Pourcentage du montant de l'accompagnement qui représenterait la participation financière maximale de la part de l'association bénéficiaire.

Encore une fois, il relève avant tout de la responsabilité du Comité d'appui du DLA d'évaluer la pertinence de critères précis à l'aune de la situation financière de l'association accompagnée et des référentiels prioritaires du dispositif (consolidation économique et pérennisation de l'emploi). Si cette participation financière est envisagée, elle doit l'être seulement à partir du second accompagnement.

PRÉCISIONS

*Malgré cette souplesse, le chiffre de **10% maximum** constitue un bon repère pour fixer un plafond à la participation financière des associations.*

Dans la négociation entre partenaires du DLA qui fixent des règles en matière de cofinancement, l'acceptation du co-financement à partir du second accompagné devrait être conditionné - en retour - par une gratuité totale du premier accompagnement.

Pour le Comité de suivi d'un DLA, l'appréciation de la santé financière de l'association est un aspect à prendre en compte pour adapter ce pourcentage.

4 Réaffirmer la gratuité pour les ingénieries collectives

Précisions préalables : ce type d'ingénierie ne doit pas être confondu avec la formation des bénévoles. Sur cette activité, il existe déjà des lignes de financement à mobiliser en priorité (CDVA, Conseil Régional...).

Pour ces ingénieries, il peut être plus facile pour le DLA de mobiliser des cofinancements de collectivités ou de partenaires financiers (OPCA, banque de l'économie sociale) que pour l'individuel. Dans cette logique collective, il est en effet plus facile de valoriser et d'argumenter – auprès de ces partenaires financiers – le soutien à la structuration de l'économie sociale dans les territoires.

Il est important de rappeler l'importance de la dimension partenariale pour ces accompagnements. Le DLA doit ainsi construire l'accompagnement collectif avec les fédérations associatives en recherchant tous les cofinancements possibles avec l'appui du C2RA.

RAPPEL

Pour les accompagnements collectifs, la dimension partenariale est une des clés de réussite. Le DLA doit ainsi construire l'accompagnement collectif avec les fédérations associatives présentes sur le territoire tout en recherchant - en dehors des associations bénéficiaires - tous les co-financements possibles. L'appui du C2RA renforcera l'efficacité de ces démarches.

D'une manière générale, le principe du co-financement est ; quand cela est possible ; à rechercher prioritairement du côté des collectivités territoriales et de partenaires privés, et non des structures bénéficiaires.